



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

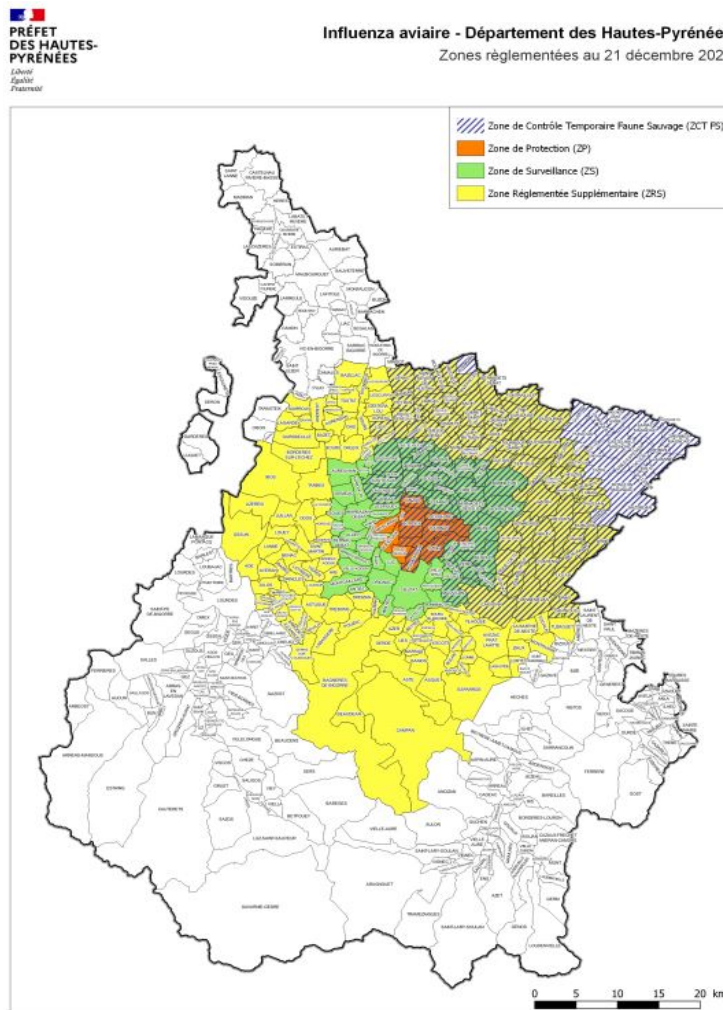
Tarbes, le 23 décembre 2022

### **INFLUENZA AVIAIRE : UN PREMIER FOYER DÉTECTÉ DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES DANS UN ÉLEVAGE DE CANARDS**

**Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé ce mercredi 21 décembre 2022 dans un élevage de canards sur la commune de Bordes, dans les Hautes-Pyrénées.**

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet des Hautes-Pyrénées a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'établissement contaminé. Une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 10 km supplémentaires autour du foyer est mise en place afin de renforcer la surveillance. L'ensemble des communes concernées par cet arrêté est listé en annexe 1.

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-65-2022-323-recueil-des-actes-administratifs.pdf>



Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations (DDETSPP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

**De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des 220 canards présents sur l'élevage concerné par le foyer d'influenza aviaire a été menée**. Les services de l'État sont mobilisés aux côtés de l'éleveur, qui sera indemnisé face aux pertes subies par cette opération.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque. Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

## **ANNEXE 1 :**

### **LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES RÉGLEMENTÉES**

#### **1- Les communes concernées dans le rayon de 3 km sont :**

BORDES, LHEZ, MASCARAS, OLEAC-DESSUS, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, POUMAROUS, SINZOS, TOURNAY.

#### **2- Les communes concernées par la zone de 10 km, outre les 10 communes citées précédemment, sont :**

ALLIER, ANGOS, ANTIST, ARTIGUEMY, AUBAREDE, AUREILHAN, BARBAZAN-DEBAT, BARBAZAN-DESSUS, BEGOLE, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BERNADETS-DESSUS, BONNEFONT, BONNEMAZON, BOULIN, BUGARD, BURG, CABANAC, CAHARET, CALAVANTE, CASTELVIEILH, CASTERA-LANUSSE, CASTILLON, CHELLE-SPOU, CIEUTAT, CLARAC, COUSSAN, FRECHOU-FRECHET, GONEZ, GOUDON, GOURGUE, HITTE, HOURC, LANESPEDE, LANSAC, LASLADES, LESPOUEY, LIZOS, LUC, LUTILHOUS, MARQUERIE, MAUVEZIN, MER, LHEU, MONTASTRUC, MONTGAILLARD, MONTIGNAC, MOULEDOUS, ORIEUX, ORIGNAC, PERE, PEYRIGUERE, POUYASTRUC, RICAUD, SALLES-ADOUR, SARROUILLES, SEMEAC, SERE-RUSTAING, SOUES, SOUYEAUX, THUY, VIELLE-ADOUR.

#### **3- Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires, sont :**

ADE, ANDREST, ANTIN, ARCIZAC-ADOUR, ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARGELES-BAGNERES, ARNE, ARRAYOU-LAHITTE, ARRODETS, ARRODETS-EZ-ANGLES, ASQUE, ASTE, ASTUGUE, AURENSAN, AVERAN, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AZEREIX, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BARRY, BATSERE, BAZET, BAZILLAC, BEAUDEAN, BENAC, BENQUE-MOLERE, BERNADETS-DEBAT, BETPOUY, BETTES, BONREPOS, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, BOUILH-DEVANT, BOUILH-PEREUILH, BOURG-DE-BIGORRE, BOURREAC, BOURS, BULAN, CAMPAN, CAMPISTROUS, CAMPUZAN, CANTAOUS, CAPVERN, CASTELBAJAC, CASTERA-LOU, CAUBOUS, CHELLE-DEBAT, CHIS, CLARENS, COLLONGUES, DOURS, ESCALA, ESCONDEAUX, ESCONNETS, ESCOTS, ESCOUBES-POUTS, ESPARROS, ESPECHE, ESPIEILH, FONTRAILLES, FRECHEDE, FRECHENDETS, GALAN, GALEZ, GAUSSAN, GAYAN, GERDE, GERMS-SUR-LOUSSOUET, GEZ-EZ-ANGLES, HAUBAN, HIBARETTE, HIIS, HORGUES, HOUEYDETS, IBOS, IZAUX, JACQUE, JUILLAN, JULOS, LA BARTHE-DE-NESTE, LABASSERE, LABASTIDE, LABORDE, LACASSAGNE, LAGARDE, LAGRANGE, LALANNE-TRIE, LALOUBERE, LAMARQUE-RUSTAING, LAMEAC, LANNE, LANNEMEZAN, LAPEYRE, LARAN, LAYRISSE, LESCURRY, LEZIGNAN, LIBAROS, LIES, LOMNE, LORTET, LOUCRUP, LOUEY, LOUIT, LUBRET-SAINT-LUC, LUBY-BETMONT, LUSTAR, MANSAN, MARSAC, MARSAS, MARSEILLAN, MAZEROLLES, MOMERES, MONLONG, MONTOUSSE, MOUMOULOUS, MUN, NEUILH, ODOS, OLEAC-DEBAT, ORDIZAN, ORINCLES, ORLEIX, OSMETS, OSSUN, OSSUN-EZ-ANGLES, OURSBELILLE, PAREAC, PEYRUN, PINAS, POUZAC, PUYDARRIEUX, RECURT, REJAUMONT, SABALOS, SABARROS, SADOURNIN, SAINT-MARTIN, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, SARLABOUS, SARNIGUET, SENAC, SENTOUS, SIARROUY, SOREAC, TAJAN, TARBES, TILHOUSE, TOSTAT, TOURNOUS-DARRE, TOURNOUS-DEVANT, TREBONS, TRIE-SUR-BAISE, TROULEY-LABARTHE, TUZAGUET, UGLAS, UGNOUAS, UZER, VIDOU, VIEUZOS, VILLEMBITS, VILLENAVE-PRES-MARSAC, VISKER.

4- Pour rappel, une zone de contrôle temporaire faune sauvage a été mise en place le 15 décembre.

#### **Désormais, les communes concernées par la zone de contrôle temporaire sont :**

ARIES-ESPENAN, BARTHE, BAZORDAN, BETBEZE, CASTELNAU-MAGNOAC, CASTERETS, CIZOS, DEVEZE, ESTAMPURES, GUIZERIX, HACHAN, LALANNE, LARROQUE, LASSALES, MONLEON-MAGNOAC, ORGAN, PEYRET-SAINT-ANDRE, POUY, PUNTOUS, SARIAC-MAGNOAC, THERMES-MAGNOAC, VILLEMUR.